Barruel (Ab.).

DÉTAIL

DES

RAISONS PÉREMPTOIRES

QUI ONT DÉTERMINÉ

LE CLERGÉ DE PARIS

ET

D'AUTRES DIOCESES

A FAIRE

LA DÉCLARATION DE FIDÉLITÉ

EXIGÉE PAR

LA RÉPUBLIQUE.

LONDRES:
Chez A. DULAU et Co. Soho Square.

1800.

De l'Imprimerie d'A. Dulau et Co. et L. Nardini, No. 15, Poland-street.

EXTRAIT

D'une Lettre adressée à M. L'Abbé BARRUEL.

En date de Paris, du 13 Juin 1800.

L'EXCELLENTE personne que vous m'avez adressée, et à qui je dois le bonheur d'avoir eu de vos nouvelles directement, m'a dit que vous souhaitiez de savoir par moi l'état de la religion aux lieux que j'habite. Il est aisé de vous satisfaire. Je suis à peu près depuis votre départ un garçon pilote de cette barque agitée, et au milieu de mille dangers, une fuite discrète sur le pavé ou sur les toit m'a toujours tiré d'embarras. Sans rien faire, absolument rien de ce qu'on a demandé, j'ai su perdre mon petit avoir,

mais j'ai sauvé ma personne et mon franc parler. Cependant il s'en faut bien que je condamne ceux qui ont cru pouvoir agir autrement. *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas.*

La déclaration de soumission aux lois de la république n'a paru ici devoir faire aucune difficulté, parce que se soumettre n'est pas approuver, et que si c'est une niaiserie de la demander aux citoyens domiciliés et résidans dans le pays, ce seroit folie de la refuser. Par le seul fait de la résidence en un lieu, on est soumis aux lois du lieu, quand même on les détesteroit; et puisque nécessairement on y est soumis, qui peut empêcher de dire: je suis soumis. Si, sans discussions métaphysiques, tous ceux qui étoient dans le cas, avoient fait cette innocente déclaration, on n'eût pas été harcelé par les sermens que l'humeur a fait demander, et qui étoient bien un autre fossé à sauter: on n'eût pas demandé en particulier

le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, et d'attachement à la constitution de l'an trois. Ce serment révoltant dans son expression, n'a pu être conseillé par personne : il a cependant été fait par un grand nombre de personnes pieuses et éclairées : ce qui a porté M. Antoine à écrire : " Ce serment paroît inadmissible ; mais vu " la moralité et les lumières du grand nom- " bre de ceux qui l'ont prêté, je n'ose les " condamner. Ils n'ont pas perdu leurs " pouvoirs, et les fidèles peuvent continuer " à s'y adresser." En effet ils avoient agi sur la déclaration expresse du corps législatif, *qu'il ne prétendoit porter la main dans l'empire de la pensée et commander au sentiment :* Sur une lettre de Mgr l'Evêque de Marseille qui est dans notre voisinage, et qui marquoit à son clergé : qu'on ne pouvoit pas faire l'injure à un corps nombreux de laïcs de supposer qu'ils prétendissent commander amour ou haine :

qu'eux-mêmes reconnoissoient n'avoir pouvoir que sur les corps : qu'ainsi *leur haine* et *leur attachement* n'étoient qu'une préférence momentanée accordée par force à leur prétendu gouvernement sur tout autre gouvernement.

Comme malgré ces raisonnemens, la majorité des prêtres ne se présentoit pas, l'assemblée nomma une commission de six de ses membres pour en expliquer le sens. A *l'unanimité* la commission déclara, et ne fut contredite de personne : qu'on n'avoit prétendu commander haine ni contre aucune forme de gouvernement, ni contre aucune personne, quelque titre politique qu'elle portât. Qu'en dernier résultat l'engagement se réduisoit à ne point prêcher, professer ou enseigner des maximes contraires au repos de la société. Que c'étoit en ce sens, que l'assemblée l'avoit décrété et *prêté*. Le rapport fut unanimement applaudi, et on ordonna l'envoi de six exem-

plaires à chaque département . . . . Je conviens que ce thême en deux façons est mal fait ; que le second ne ressemble en rien au premier ; mais cependant l'autorité qui foudroîroit le premier sans hésiter, balanceroit au moins sur le second. Les pasteurs de l'église ne sont pas des politiques assemblés dans un congrès. Malheur à eux s'ils écoutoient d'autres intérêts que celui de la religion, qui doit survivre à toutes les révolutions et à tous les royaumes. Ceux-ci, Dieu en dispose comme il lui plait, et les abat ou les relève à son gré. En attendant le moment de la providence, il faut être Chrétien ; et quand Jesus-Christ dit aux juifs: rendez à César ce qui est dû à César, dit M. Bossuet, " il n'examine pas comment " étoit établie la puissance des Césars . . . " c'est assez qu'il les trouvât établis et " régnans. Il vouloit qu'on respectât dans " leur autorité l'ordre de Dieu et le fonde- " ment de l'ordre public.

" Les puissances et les constitutions sont " des faits (disoit l'Evêque de Blois en " 1790) et les faits sont des règles. La " Providence même l'a voulu ainsi pour le " repos du monde." Jamais les fidèles n'ont été obligés de discuter le droit. Il est hors de leur portée, puisque chacun n'a que son chétif individu, et non cent mille hommes dans chacune de ses mains. " Toute " puissance vient de Dieu," dit St. Paul, l'usurpée comme la légitime; et dans les sept à huit premiers siècles de l'église, où les révolutions ont été si fréquentes et les usurpations si multipliées, on ne voit pas trace de ces dissertations *politico-ecclésiastiques* si communes aujourd'hui. Les exemples de la respectable antiquité doivent-ils moins nous guider que les discussions modernes? *Non est potestas nisi a Deo:* a été dit pour tous les temps, ainsi que: *omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit . . . . . Obsecro primùm omnium fieri obsecrati-*

ones, orationes ... pro omnibus hominibus, pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus. Ce calme social est de première intention. Les moyens sont des récompenses ou des punitions générales ou particulières. Le plus mauvais gouvernement vaut mieux que l'anarchie, et le pis des états est l'état populaire. Cependant si Dieu m'y jette, il faut que je souffre ce que je ne puis éviter, et qu'étranger, comme ministre de la religion, aux intérêts purement politiques, je fasse ma besogne et me tienne tranquille vis-à-vis du gouvernement, quel qu'il soit, qnand il n'exige pas l'approbation formelle, ou l'exécution personnelle de choses contraires à la foi catholique ou à la loi de Dieu :telle *pour le moins* étoit la doctrine, et telle *pour le moins* fut la conduite du Patriarche de Constantinople (Siriaque), et de S. Grégoire le Grand, lors de l'usurpation de Phocas meurtrier de l'Empereur Maurice,

Prince si pieux et protecteur si déclaré de l'église. (Voyez entr' autres Fleury tome 8, livre 36, No. 45).

Quelque révoltant que fût le serment de haine à la royauté dans son expression littérale, quelque coupables qu'aient pu être ceux qui l'ont prêté avant l'explication de l'assemblée, toujours est-il sûr qu'il n'a été condamné par aucun acte public auquel tout fidèle doive l'obéissance, qu'aucune censure n'a été prononcée, et que les jureurs, fussent-ils coupables, n'ont pas perdu leurs pouvoirs au moins dans le plus grand nombre des diocèses: et où en serions-nous si chaque particulier se donnoit le droit d'excommunier et d'éviter tout prêtre prétendu pécheur ! Cette maladie a gagné dans plusieurs endroits, et grand nombre d'Evêques n'ont dans leurs diocèses aucun exercice public du culte catholique. Les constitutionnels seuls y règnent sans opposition, la multitude les suit, et le reste

s'accoutume à vivre sans aucun exercice extérieur de christianisme. A présent que la liberté des cultes n'est pas un mot vide de sens, et que le gouvernement n'exige qu'une simple promesse de fidélité à la constitution, plusieurs Evêques se sont prononcés, les uns en permettant, les autres en ordonnant cette promesse : parmi les premiers est l'Archevêque de Paris et l'Evêque d'Amiens ; parmi les seconds les Archevêques de Toulouse et d'Auch et l'Evêque de Luçon. Ces deux articles sont sûrs, ce ne sont pas des oui-dire.

Le feu Pape étant à Grenoble nous a fait *remercier* de la conduite sage et modérée qu'on tenoit à Paris, et ajoutoit que, si ailleurs on avoit eu la même modération, on ne verroit pas dans l'église gallicane cette multitude de schismes qui la désoloient. Comme ces paroles consolantes n'étoient parvenues que de vive voix, quoiqu'on ne pût soupçonner la personne qui en étoit

porteur, de les avoir altérées, on écrivit à Mgr. l'Archevêque de Corinthe qui étoit alors auprès du Pape et qui a reçu ses derniers soupirs, pour avoir ce glorieux témoignage par écrit; et Mgr. L'Archevêque de Corinthe a eu la bonté d'écrire les mêmes paroles sans plus ni moins, comme les ayant reçues de la bouche du Pape, et ayant été chargé lui-même d'en charger la personne envoyée.

Ici personne de raisonnable n'a vu de difficulté à la promesse de fidélité qu'on demande actuellement à la place de tous les anciens sermens. Les Catholiques ont à Paris trente Eglises publiquement ouvertes. Les constitutionnels n'en ont que cinq, où, sans les Jansénistes et quelque stupide populace, ils seroient seuls..... Les Prêtres expatriés, au moyen de cette promesse, rentrent en foule. Tous ceux qui étoient en prison ou condamnés à la déportation, ont recouvré leur liberté avec cette seule promesse. Encore les a-t-on assurés que

cette promesse n'étoit qu'un engagement civil et non religieux, et qu'il ne s'agissoit ni de maintenir ni d'approuver la constitution, mais seulement d'être tranquille..... Pour preuve de l'esprit du gouvernement actuel, je vais vous transcrire une proclamation du Préfet de la Lozère, c'est-à-dire du Gévaudan, qu'on vient de m'envoyer imprimée à Mende.

"La soumission au Gouvernement établi, " fut dans tous les tems le plus indispensable " des devoirs du citoyen....Les Ministres des " cultes ne contesteront pas sans doute cette " vérité; et cependant nous apprenons avec " douleur, qu'il en est plusieurs dans ce " Département qui refusent de promettre " fidélité à la constitution de leur pays. " Pourquoi faut-il que ce refus de leur part " vienne troubler la joie que nous avons " éprouvée, en voyant ceux qui résident " dans le chef-lieu de notre Préfecture, " s'empresser de donner l'exemple de la

" soumission ! . . . . . Est-ce de leur part
" délicatesse de conscience ? Oui, nous
" aimons à le croire. Ils n'hésitent que
" parce qu'ils se sont formé une fausse idée
" du sens de la promesse qu'on leur de-
" mande. Il convient de leur donner des
" éclairsissemens.

"Dans le langage politique et dans les
" circonstances présentes, qu'entendons-
" nous par le mot *fidélité* ? Rien autre que
" soumission et non-opposition. Promettre
" d'être fidèle à la constitution, c'est s'en-
" gager seulement à vivre paisiblement sous
" la direction de cette constitution. On ne
" doit voir en effet dans la constitution que
" la division des pouvoirs ; car constitution
" dans son acception naturelle n'est pas
" autre chose : je répète donc que promettre
" fidélité à la constitution dans le sens
" actuel, c'est promettre qu'on se sou-
" mettra à un état de choses dans lequel le
" pouvoir est divisé en Consulat, Sénat et
Tribunat.

" Tribunat : ou plutôt c'est promettre fidé-
" lité au gouvernement établi ; c'est-à-dire,
" à ceux qui ont l'autorité en main ; et la
" fidélité proprement dite n'a un sens rai-
" sonnable que dans cette application. Le
" Gouvernement lui-même s'en est ainsi
" expliqué dans une note officielle, et insérée
" dans le *Moniteur* du 10 *Nivose* dernier.

"On a dû remarquer, y est-il dit, dans
" un arrêté des Consuls du 7 *Nivose* an 8,
" que les Ministres des cultes assujétis par
" les lois antérieures à un serment, y satis-
" feront par la déclaration suivante : *Je*
" *promets fidélité à la constitution.* Cette
" formule est elle seule une garantie par-
" faite de la liberté des opinions religieuses,
" car elle respecte toutes les délicatesses de
" la piété la plus craintive. Ce n'est point
" un serment, une promesse faite à Dieu ;
" c'est un engagement purement civil. On
" ne promet pas, comme par le passé, de
" maintenir la constitution. Il y avoit dans

" le mot *maintenir*, ou du moins il paroi-
" soit y avoir une promesse d'action di-
" recte et positive pour soutenir, pour
" défendre un code, qu'après tout on ne
" pouvoit être tenu d'approuver; or on con-
" çoit qu'un tel engagement pouvoit jeter
" une sorte d'inquiétude dans quelques
" âmes. Aujourd'hui on promet unique-
" ment d'être fidèle, c'est-à-dire, de se sou-
" mettre, de ne point s'opposer. Quelle
" est la Religion qui ne commande la sou-
" mission aux lois du pays où l'on est? et
" quel est l'homme, quel est le Prêtre,
" qui par le fait même de son habitation
" dans un lieu, ne se croit pas tenu de res-
" pecter cet engagement?

"Nous ne pensons pas que d'après cette
" explication émanée du Gouvernement,
" publiée de son aveu et avec son approba-
" tion, on puisse raisonnablement se refuser
" à ce qu'il exige. Dira-t-on qu'il est dans
" la constitution des articles qui semblent

" blesser la justice? Je suppose que cela soit,
" que pourroit-on en conclure? N'avons-
" nous pas observé que la fidélité à une
" constitution n'entraîne pas l'approbation
" de cette constitution, ni de chacun de
" articles qui la composent? Nous ajou-
" terons qu'il n'existe et qu'il n'a peut-
" être jamais existé de Gouvernement hu-
" main, à qui il ne soit échappé des lois peu
" conformes à la justice? Nos Ecclésiasti-
" ques françois réfugiés en Angleterre, en
" Russie et dans d'autres terres étrangères,
" où ils n'ont été reçus que sous la promesse
" expresse ou tacite d'être soumis aux lois,
" n'ont-ils rien trouvé parmi les lois de ces
" différens pays qui fût en opposition avec
" la justice ou avec la Doctrine Chrétienne?
" N'a-t-on pas vu le 4 Fevrier 1790 tous les
" Evêques de l'Assemblée constituante, sans
" en excepter un seul, jurer de maintenir
" la constitution à laquelle on travailloit
" alors? Or à cette époque, il avoit été

" décrété que les biens dont ils jouissoient,
" appartenoient à la nation, et ce décret fai-
" soit partie de la constitution. Les Evêques
" approuvoient-ils ce décret? nous avons
" peine à nous le persuader. On peut
" donc promettre, jurer même d'être fidèle
" à une constitution sans supposer par là
" qu'on croit justes tous et chacun de ses
" articles.

" Le Pape Pie VI approuvoit-il l'érec-
" tion de ses états en république? La
" chose n'est pas vraisemblable; cependant
" consulté par quelques Italiens sur le
" serment suivant qu'on leur deman-
" doit: *Je jure haine à la royauté et à*
" *l'anarchie, fidélité, attachement à la*
" *république et à la constitution*, il re-
" pondit qu'on pouvoit le prêter modifié
" de la sorte: *Je jure que je ne pren-*
" *drai part à aucune conjuration, com-*
" *plot, ou sédition, pour le rétablisse-*
" *ment de la monarchie et contre la ré-*

" *publique qui gouverne actuellement ;*
" *je jure haine à l'anarchie, fidélité, at-*
" *tachement à la république et à la*
" *constitution, sauf d'ailleurs la reli-*
" *gion Catholique : (Bref du* 16 *Janvier*
1799, *vieux style.)* On voit par cette ré-
" ponse que Pie VI permettoit non-seule-
" ment de promettre fidélité, mais encore
" de jurer attachement à une constitution,
" qui certainement ne devoit pas lui paroî-
" tre juste. Il est vrai qu'il ajoute la
" clause *sauf la religion Catholique ;*
" mais la dite clause, qui pouvoit paroître
" convenable à Rome, où aucune loi parti-
" culière ne garantissoit la liberté des cultes,
" devient inutile en France, où elle se
" trouve garantie par les lois les plus ex-
" presses . . . . (Viennent ensuite les textes
bien formels, et que j'ai vus il y a du
temps en autographe, de MM. les Evêques
d'Amiens, de Luçon, de MM. les Arche-
vêques d'Auch, et de Toulouse), puis le
préfet ajoute :

" Nous renvoyons les ministres des cultes
" à l'auteur de la religion Chrétienne qui
" recommande expressément l'obéissance
" aux lois, et qui en donna lui-même l'ex-
" emple : nous les renvoyons à tous les
" apôtres qui déclarent formellement qu'on
" doit obéir aux puissances établies ; nous
" les renvoyons en un mot aux ex-
" emples des premiers chrétiens, qui
" observèrent constamment cette règle.
" D'après toutes les autorités que nous
" venons de citer, la promesse de fidélité
" demandée ne doit pas répugner à leur
" conscience. Puissions-nous ne plus ren-
" contrer en eux une résistance qui com-
" promet à la fois et la tranquillité pub-
" lique, et la religion qu'ils professent; qu'a-
" lors ils disposent à l'oubli des injures,
" les cœurs déchirés par la haine et par
" les fureurs de la vengeance : leur minis-
" tère acquérant du crédit sur les peuples,
" ils en feront le plus utile usage, en diri-

" geant avec zèle toutes leurs démarches
" au seul bien, au seul bonheur, à l'amour
" de la paix, de la concorde, à la gloire
" et à la prospérité du gouvernement. Les
" ministres des cultes nous procureront en-
" fin par leur soumission, un avantage que
" nous regarderons comme bien précieux,
" c'est celui de ne point nous trouver dans
" la pénible nécessité de mettre des entraves
" à l'exercice de leur ministère."

Le préfet du département de la Lozère. E. J. Jerphanion, à Mende chez J. J. M. Ignon, imprimeur du préfet, an 8.

NOTE DE L'ABBÉ BARRUEL,

en envoyant la lettre précédente.

On voit par cette lettre, que nos Ecclésiastiques de Paris sont dans une opinion sur laquelle je ne crois pas qu'on puisse varier. Après avoir fait leur possible pour sauver le trône, ils ont cru qu'il leur restoit l'obligation la plus absolue de faire pour le salut des âmes et de l'Autel, tout ce que l'on peut faire, sans s'engager à rien de ce qui seroit contre la foi ou la morale. *Fidélité* à la constitution disoit en soi-même, un concours actif pour la maintenir; ils n'en ont pas voulu, jusqu'à ce qu'il fût constaté que par ce mot *fidélité*, les consuls auteurs de l'arrêté, n'entendoient qu'une soumission passive, une non-résistance, et nullement une approbation ou bien un vrai concours. Pour cette soumission passive, ils ont comme

citoyens, Grotius et Puffendorf, comme religieux, ils ont Suarez, Lessius, Delugo, Pie VI et tous les grands Théologiens. Je défie que l'on en cite un seul, qui ne permette la soumission passive promise aux tyrans usurpateurs, ou conquérans injustes, lorsque la résistance est devenue inutile ou impossible à celui qui se soumet. Je défie en effet qu'on me dise rien de raisonnable en faveur d'un Curé ou Evêque qui pouvant exercer ses fonctions spirituelles sous Robespierre, auroit abandonné son troupeau, et l'auroit laissé sans sacremens, sans culte, sous prétexte que le Roi n'étoit plus sur le trône. Nos Pasteurs sont chargés du salut des âmes; c'est-là leur commission speciale; ils ont fait leur devoir comme *citoyens*, en prêchant l'attachement au trône autant qu'ils le pouvoient; mais ils ne sont pas responsables de sa chute, quand il est tombé malgré tous leurs efforts. Ils sont par essence chargés de l'Autel et des âmes. Dieu ne leur

demandera pas à la mort, qui est Roi de France, mais quelles âmes ils ont sauvées dans leurs paroisses; l'impossibilité seule d'y exercer leurs fonctions religieuses leur servira d'excuse légitime. Un Pasteur n'est ni Aristocrate ni Démocrate; il est l'homme de JESUS-CHRIST sous tous les gouvernemens possibles. Son Eglise ne seroit pas catholique, s'il étoit un seul gouvernement auquel elle ne pût pas se prêter. Nulle part son devoir n'est de dire qui est César, qui est Magistrat, ou quel est celui qui doit l'être; mais simplement de dire; obéissez à celui qui est César ou Magistrat; et de maintenir la Foi sous tous les Césars et tous les Magistrats existans.

Ce n'est pas sur ces vérités incontestables que varient nos Pasteurs. La différence de leurs décisions me semble uniquement venir de la diversité des rapports, qui nous arrivent de l'intérieur. Laissons au temps et à la sagesse de nos Supérieurs le soin de constate

au dehors comme au dedans, que par cette promesse de fidélité, les Consuls n'entendent réellement qu'une soumission passive; et j'espère qu'alors il n'y aura plus qu'une même opinion, comme il n'y a qu'une même intention pour le salut des âmes. Mais en attendant cette réunion, souvenons-nous que s'il falloit en France obéir à nos Rois sur le trône, il faut en tout temps obéir à nos Supérieurs ecclésiastiques dont la révolution ne peut pas même suspendre l'autorité. Fuyons tous le Presbytéranisme comme le Jacobinisme. Celui-ci perd l'Etat, l'autre renverseroit le Catholicisme.

L'Abbé Barruel.

Londres ce 8 Juillet.

De l'imprimerie d'A. Dulau et Co. et L. Nardini, No. 15, Poland-street.